



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 380,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Étranger 460,00 F	Garances libres, locations garances 46,00 F
Étranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 100,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.837 du 3 avril 2001 portant nomination d'un Professeur certifié d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 14.881 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 14.882 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 14.883 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 14.884 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement (p. 888).

Ordonnance Souveraine n° 14.886 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement (p. 889).

Ordonnances Souveraines n° 14.890 et 14.891 du 21 mai 2001 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 14.894 du 29 mai 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 14.896 du 5 juin 2001 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie (p. 890).

Ordonnance Souveraine n° 14.897 du 5 juin 2001 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 14.900 du 18 juin 2001 portant ouverture de crédit (p. 891).

Ordonnances Souveraines n° 14.901 et n° 14.902 du 18 juin 2001 portant naturalisations monégasques (p. 892).

Ordonnance Souveraine n° 14.903 du 25 juin 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 14.904 du 25 juin 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des Assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 14.906 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 14.907 du 25 juin 2001 portant nomination d'un Sous-brigadier de police (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 14.908 du 25 juin 2001 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 14.909 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Employée de bureau au Musée des Timbres et Monnaies (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 14.910 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 14.912 du 25 juin 2001 admettant, sur sa demande, un Militaire en qualité de Militaire de carrière (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 14.913 du 25 juin 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 14.914 du 25 juin 2001 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 897).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 2001-321 du 7 juin 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 2001-331 du 20 juin 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 2001-332 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BROOKS S.A.M." (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 2001-333 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION" en abrégé "SOMERA" (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 2001-334 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO" (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 2001-335 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMO S.A." (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 2001-336 du 25 juin 2001 instituant des tableaux de service et des conseils de blocs opératoires au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 2001-337 du 25 juin 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 2001-338 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CINQ TERRES" (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 2001-339 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GESTION APPLIQUÉE (SOMOGAP)" (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 2001-340 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONÉGASQUE" (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 2001-341 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HAY & ROBERTSON INTERNATIONAL LICENSING" (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 2001-342 du 22 juin 2001 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 908).

Arrêtés Ministériels n° 2001-343 à n° 2001-345 du 25 juin 2001 autorisant des Pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmaciens assistants (p. 908/909).

Arrêté Ministériel n° 2001-346 du 26 juin 2001 relatif à la généralisation de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945 (p. 909).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-27 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général - Service de la Nationalité) (p. 910).

Arrêté Municipal n° 2001-33 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 910).

Arrêtés Municipaux n° 2001-34 et n° 2001-35 du 19 juin 2001 prononçant des admissions à la retraite anticipée (p. 911).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-90 de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 912).

Avis de recrutement n° 2001-91 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 912).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 912).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Cardiologie (p. 913).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2001/2002 (p. 913).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 913).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2001-103 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 914).

Avis de vacance d'emploi n° 2001-104 d'un poste de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 914).

Avis de vacance d'emploi n° 2001-105 d'un poste d'assistante d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 914).

INFORMATIONS (p. 915)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 916 à p. 940)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.837 du 3 avril 2001 portant nomination d'un Professeur certifié d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain MARECHAL, Professeur certifié d'hôtellerie, placé en position de détachement des Cadres de

l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.881 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LAVAGNA est nommé dans l'emploi de Chef de section au Service des Travaux Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.882 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christel GIACOBI, épouse VIENOT, est nommée dans l'emploi de Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.883 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nancy MATHIS est nommée dans l'emploi de Professeur de sciences et techniques économiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.884 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle SASSO, veuve ALUTTO, est nommée dans l'emploi de Professeur d'enseignement général dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.886 du 17 mai 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carole FERRARI est nommée dans l'emploi de Répétitrice dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 14 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.890 du 21 mai 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.344 du 18 janvier 1989 portant nomination d'une Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle LOBE, épouse SPADACINI, Secrétaire principale au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.891 du 21 mai 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.346 du 1^{er} août 1978 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MARIANI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.894 du 29 mai 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GASTALDI, Contrôleur de la Main-d'Œuvre et des Emplois au Service des Relations du

Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.896 du 5 juin 2001 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.316 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination et titularisation d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Richard MILANESIO est nommé en qualité de Secrétaire Général de la Mairie et titularisé dans le grade correspondant à compter du 6 juin 2001.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 9.316 du 1^{er} décembre 1988, susvisée, est abrogée avec effet du 6 juin 2001.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.897 du 5 juin 2001 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.083 du 16 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), à compter du 6 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.900 du 18 juin 2001 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre des travaux de confortement de la falaise du Jardin Exotique qui a subi un important éboulement en suite des tempêtes intervenues fin 2000 et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit d'un montant de 3.000.000 F applicable au budget d'équipement sur l'article 702.943 "Remise en état et surveillance des ouvrages d'art".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.901 du 18 juin 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Gérard, Franck VAILATI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gérard, Franck VAILATI, né le 18 mai 1969 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.902 du 18 juin 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Agnès, Marie, Antoinette Bensa, épouse ANTOGNETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Agnès, Marie, Antoinette Bensa, épouse ANTOGNETTI, née le 7 novembre 1968 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.903 du 25 juin 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

"Leur nomination est prononcée par un arrêté ministériel qui fixe la durée de leurs fonctions.

Il est mis fin à leurs fonctions au plus tard à l'âge de 65 ans, dans les mêmes conditions.

"Toutefois, compte tenu des nécessités de service, cette activité pourra être exceptionnellement prorogée annuellement, dans une limite maximum de deux ans, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement."

ART. 2.

L'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

"L'exercice de leur activité donne lieu à l'Etablissement d'un contrat définissant en particulier le type de leur activité et les modalités de celle-ci.

"Ce contrat doit en outre prévoir la durée maximale de l'activité des praticiens associés exerçant en secteur privé, laquelle ne saurait être supérieure à trois demi-journées par semaine et, le cas échéant, la redevance appliquée au profit de l'Etablissement.

"Préalablement à sa conclusion, et après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins, il doit être soumis au Conseil d'Administration.

"Ce contrat indique le mode de recouvrement des honoraires retenu par le praticien associé entre les deux possibilités suivantes :

* la perception directe de leurs honoraires : dans ce cas, les praticiens associés sont tenus de fournir à l'administration hospitalière les éléments nécessaires au calcul de la redevance qu'ils doivent acquitter ; la redevance due fait l'objet d'un paiement mensuel à l'administration hospitalière ;

* la perception des honoraires par l'Etablissement : dans l'hypothèse où l'Etablissement recouvre directement les honoraires, il les reverse mensuellement au praticien associé intéressé et prélève le montant de la redevance due à l'Etablissement.

"L'activité libérale du praticien associé doit être planifiée et figurer dans les tableaux de service de l'Etablissement."

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.904 du 25 juin 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome :

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques :

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu Notre ordonnance n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

"Les assistants relèvent de l'autorité du Directeur et sont placés sous la responsabilité du Chef de Service auprès duquel ils sont affectés.

"Ils exercent leur activité sur délégation du Chef de Service.

"Peuvent pendant deux ans, être considérés comme assistants en formation, les praticiens titulaires d'un diplôme de médecine générale ou de spécialité obtenu depuis moins

de trois ans, soit dans la Communauté Européenne, soit en dehors de la Communauté Européenne et reconnu équivalent par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale."

ART. 2.

L'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié comme suit :

"Les assistants doivent exécuter les missions qui leur sont définies et confiées par leur Chef de Service ou son représentant.

"Ils exercent notamment des fonctions de diagnostic et de soins, ainsi que des actes pharmaceutiques au sein de l'Etablissement sous l'autorité du Chef de Service, de son Adjoint ou du praticien hospitalier œuvrant au sein du service considéré, auxquels ils sont tenus de rendre compte de leur activité.

"Le relevé de leur activité personnelle est transmis mensuellement par leurs soins à la Direction de l'Etablissement. Cette activité est recensée et intégrée au système d'information hospitalier.

"Pour les assistants en formation visés à l'article précédent, l'activité exercée en présence du Chef de Service est toutefois incluse dans la comptabilisation de ce dernier dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 112 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.906 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.595 du 22 septembre 2000 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Postes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Olga TESTA, épouse GIORDANO, Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Conseil Economique et Social.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.907 du 25 juin 2001 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.600 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre GEORGES, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Sous-brigadier, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.908 du 25 juin 2001 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe CIARLET, Contrôleur stagiaire à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications,

est nommé et titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.909 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Employée de bureau au Musée des Timbres et Monnaies.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.250 du 12 novembre 1999 portant nomination d'une Caissière au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Margit SORENSEN, épouse VERRANDO, Caissière au Stade Louis II, est nommée dans l'emploi d'Employé de bureau au Musée des Timbres et Monnaies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.910 du 25 juin 2001 portant nomination d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.337 du 1^{er} mars 2000 portant nomination d'une Caissière au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Candice VAUDANO, épouse TEIXEIRA DOS SANTOS, Caissière au Stade Louis II, est nommée en qualité d'Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation, avec effet du 6 novembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.912 du 25 juin 2001 admettant, sur sa demande, un Militaire en qualité de Militaire de carrière.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Philippe BRILLOUET, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 14 avril 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.913 du 25 juin 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 9.941 du 9 novembre 1990 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rolande ROCCA, épouse PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.914 du 25 juin 2001 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M^{me} Véronique LEGUAY, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est acceptée avec effet du 8 septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-315 du 6 juin 2001 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2001, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie "A" des emplois permanents de l'État :

Membres titulaires représentant l'Administration

MM. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président,

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

M. Yvon BERTRAND, Trésorier des Finances à la Trésorerie Générale des Finances (section A1),

M^{me} Isabelle ASSENZA, Adjoint au Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès (section A2),

M. Patrick GRAZIOLI, Professeur de dessin d'art au Lycée Technique de Monte-Carlo (section A3),

M^{me} Marie-Aimée TIROLE, Professeur d'éducation artistique au Lycée Albert I^{er} (section A4).

Membres suppléants représentant l'Administration

M^{me} Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M^{me} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M^{me} Martine COTTALORDA, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

M^{me} Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

M. Marcel BLANCHY, Inspecteur Principal à la Direction de l'Habitat (section A1),

M^{me} Brigitte ROBINI, Chef de section à la Direction du Budget et du Trésor (section A2),

M^{me} Florence SEGGIARO, Professeur des écoles à l'École de Fontvieille (section A3),

M^{me} Karyn ARDISSON, Professeur de monégasque dans les établissements d'enseignement (section A4).

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie "B" des emplois permanents de l'État :

Membres titulaires représentant l'Administration

M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président,

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

M^{me} Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

M^{me} Evelyne FOLCO, Chef de bureau à la Direction de l'Expansion Economique (section B1),

Elisabeth-Ann GASTAUD-JULIEN, Institutrice à l'École de Fontvieille (section B2),

M. Philippe LAUTAED, Inspecteur Principal à la Direction de la Sécurité Publique (section B3),

M. Jacques PASTOR, Surveillant de port au Service de la Marine (section B4).

Membres suppléants représentant l'Administration

M^{me} Geneviève JENOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M^{me} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M^{me} Martine COTTALORDA, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

M^{me} Sylvie CHANTELOUBE, Responsable de la formation permanente à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (section B1),

Edith DESPLAT, Institutrice dans les établissements d'enseignement privé (section B2).

MM. Bernard TOSI, Inspecteur Divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique (section B3),

Pascal LAVAGNA, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (section B4).

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie "C-D" des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- M. Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président,
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,
- M^{me} Candice FABRE, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M^{me} Bernadette TRINQUIER, Secrétaire-sténodactylographe au Lycée Albert 1^{er} (section C-D 1),
- M. Michel LOTTIER, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique (section C-D 2),
- M^{me} Valérie VITALI-VANZO, Employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes (section C-D 3),
- M^{me} Corinne SATEONA, Aide-maternelle à l'Ecole de Fontvieille (section C-D 4).

Membres suppléants représentant l'Administration

- M^{me} Geneviève JESOT, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- M. Jean-Noël VERAN, Directeur du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M^{me} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M^{me} Martine COTTALORDA, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M^{me} Sophie ANGELERI-SPATARO, Dactylo-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (section C-D 1),
- M. Denis VARINOT, Sous-brigadier à la Direction de la Sécurité Publique (section C-D 2),
- M^{me} Elisabeth PITRE dit MAURY, Employé de bureau au Musée des Timbres et Monnaies (section C-D 3),
- M^{me} Anne-Marie AUTIER, Aide-maternelle à l'Ecole de la Condamine (section C-D 4).

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-321 du 7 juin 2001 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.629 du 6 juin 1986 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-308 du 14 juillet 2000 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. C. BANCAL en date du 4 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christophe BANCAL, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-331 du 20 juin 2001 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-391 du 13 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 12 avril 2001 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Association pour la Recherche en Imagerie Gynécologique et Obstétricale de Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 27 février 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-332 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BROOKS S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BROOKS S.A.M." agissant ex vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "BONHAMS & BROOKS S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-333 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION" en abrégé "SOMERA"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION" en abrégé "SOMERA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15 millions de francs à celle de 2.286.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-334 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE RADIO MONTE-CARLO"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE RADIO MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 41.480.061 euros à celle de 2.287.500 euros ;

- de l'article 9 des statuts (administration de la société) ;

- de l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-335 du 20 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOMO S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOMO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-336 du 25 juin 2001 instituant des tableaux de service et des conseils de blocs opératoires au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 127 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

SECTION I

LES TABLEAUX DE SERVICE

ARTICLE PREMIER

Afin de garantir une optimisation des moyens humains et matériels des différents services médicaux ainsi que d'assurer une harmonisation meilleure entre l'ensemble des disciplines, il est institué au Centre Hospitalier Princesse Grace des tableaux de service.

Ceux-ci sont établis par le Chef de Service ou dans le cas particulier des blocs opératoires par les Conseils des Blocs Opératoires, arrêtés par la Direction après avis de la Commission Médicale d'Établissement, soumis au Conseil d'Administration et transmis à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

ART. 2.

Ces tableaux définissent, par demi-journée, l'organisation et le fonctionnement du service. Ils doivent préciser notamment les objectifs, la nature et l'étendue des activités du service et les modalités d'intervention des différents praticiens au sein de ceux-ci.

SECTION II

LES CONSEILS DE BLOCS OPERATOIRES

ART. 3.

Dans le but de permettre dans les blocs opératoires, la mise en place d'une organisation rationnelle du travail tenant compte des moyens humains et matériels, de la réglementation relative au temps de travail, à l'exercice professionnel et aux règles de sécurité sanitaire et anesthésique, des Conseils de Blocs Opératoires sont créés au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 4.

Constituées à l'échelon de chaque bloc opératoire, ces instances ont pour principales missions :

- la programmation du tableau opératoire, en tenant compte des moyens en personnels, des règles de sécurité anesthésique, du type d'intervention, en liaison notamment avec les services de consultations, de chirurgie ambulatoire, de réanimation et d'hospitalisation, des caractéristiques des patients.

Le programme doit être arrêté au plus tard le jeudi pour la semaine suivante.

- la résolution des dysfonctionnements ;
- le contrôle de la bonne tenue des cahiers (ou registres) de bloc ;
- la mise en place des protocoles d'hygiène et la validation des protocoles thérapeutiques spécifiques au bloc opératoire ;
- la rédaction d'une charte de fonctionnement et d'organisation interne du bloc opératoire ;
- la proposition d'actions de formation continue médicale et paramédicale.

ART. 5.

Le Conseil de Bloc Opératoire est composé ainsi qu'il suit :

- un chirurgien intervenant au niveau du bloc opératoire et un médecin-anesthésiste-réanimateur, désignés sur proposition de la Commission Médicale d'Etablissement,
- le responsable de l'organisation du secteur opératoire. Ce responsable peut être le cadre de santé infirmier surveillant chef ou surveillant,
- le cadre de santé infirmier anesthésiste Diplômé d'Etat s'il existe ou un cadre de santé infirmier de bloc opératoire Diplômé d'Etat, désigné sur proposition de l'infirmière générale, directeur du service de soins infirmiers ou sur proposition de la sage-femme coordinatrice pour les personnels de Blocs obstétricaux,
- le responsable du Comité de Lutte contre l'Infection ou son représentant qui y participe en tant que de besoin.

La composition nominative est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil de Bloc Opératoire est désigné, pour chaque bloc, par le Directeur, sur proposition des membres.

ART. 6.

Le Conseil de Bloc Opératoire se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Il établit par période hebdomadaire le planning d'occupation des salles d'opérations, lequel est opposable à l'ensemble des chirurgiens intervenant dans ce bloc. Le planning est transmis à la Direction de l'Etablissement.

D'autres membres peuvent être invités à titre consultatif, en leur qualité d'experts, en fonction de l'ordre du jour.

ART. 7.

Chaque année, le Conseil du Bloc Opératoire établit le rapport du bloc opératoire concerné et le transmet à la Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LEULEROU.

Arrêté Ministériel n° 2001-337 du 25 juin 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Ont la faculté d'exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, en complément de leur activité publique :

1. les praticiens hospitaliers visés à l'article 4, alinéas 1, 2 et 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'exception des pharmaciens ;

2. les praticiens hospitaliers concernés par l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 2000-295 du 30 juin 2000 portant dispositions transitoires à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace :

3. les praticiens associés mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les praticiens autorisés par arrêté ministériel à exercer leur art en Principauté de Monaco ont la faculté d'exercer une activité privée au Centre Hospitalier Princesse Grace dans la limite des disponibilités en locaux offertes par l'Etablissement et en fonction des tableaux de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

L'activité libérale de l'ensemble des praticiens intervenant au Centre Hospitalier Princesse Grace doit être planifiée et figurer dans les tableaux de service de l'Etablissement.

Elle se déroulera dans les locaux affectés à cet effet par le Directeur de l'Etablissement, dans les conditions prévues par les ordonnances souveraines et arrêtés ministériels susvisés et par le présent arrêté ministériel.

L'exercice de cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat.

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est complété comme suit :

"Lorsque les activités ne font pas l'objet d'une cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, il sera fait application d'une redevance dont le montant sera déterminé annuellement par le Conseil d'Administration."

ART. 3.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

"L'exercice de l'activité libérale est subordonné à la conclusion d'un contrat, dûment signé par le praticien et le directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Le contrat régissant les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens visés au 1° alinéa de l'article 1 du présent arrêté doit être conforme au contrat prévu en annexe du présent arrêté.

"Pour les autres catégories visées à l'article 1, le contrat d'activité libérale comporte, outre les dispositions générales, des stipulations particulières en fonction de l'activité concernée et des contraintes inhérentes à l'exécution du service public hospitalier telles qu'elles découlent notamment des tableaux de service de l'Etablissement.

"Les contrats sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration après avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et du Conseil de l'Ordre des Médecins.

"En tout état de cause, les contrats sont établis pour une durée déterminée de trois ans maximum*, renouvelable."

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-cinq juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LUCIERCO.

* Une durée de 3 ans maximum a été maintenue afin que les contrats puissent être établis selon la même périodicité que les arrêtés ministériels prononçant la nomination des Praticiens Associés (d'abord pour 1 an puis ensuite pour 3 ans). La même mesure serait alors appliquée aux médecins de ville, sans discrimination.

ANNEXE N° 1

à l'arrêté ministériel n° 2001-337 du 25 juin 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

CONTRAT D'ACTIVITE PRIVEE
DU DOCTEUR

Equipement, matériel instrumental,
et consommable mis à disposition : liste:

Principauté de Monaco

Centre Hospitalier Princesse Grace

CONTRAT D'ACTIVITE PRIVEE

Entre les soussignés :

Le Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco (Principauté),
représenté par Directeur.

d'une part.

et

Monsieur le Docteur installé en
Principauté, - MC 98000 MONACO.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Monsieur le Docteur exerce une activité privée de au Centre Hospitalier Princesse Grace dans les conditions fixées par le Titre 9 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 et par l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998.

ART. 2.

Pour permettre à Monsieur le Docteur d'exercer son activité privée au Centre Hospitalier Princesse Grace, il est mis à sa disposition, sous sa responsabilité, les moyens suivants :

2.1 - RESSOURCES HUMAINES

- 1 I.A.D.E (Infirmière Anesthésiste Diplômée d'Etat) pour la durée programmée de l'intervention ;

- 2 instrumentistes (I.B.O.D.E. ou I.D.E.) dans les mêmes conditions.

Ces personnes sont bien entendu en roulements. En conséquence, M. le Docteur ne peut pas demander à disposer des mêmes agents pour chacune de ses interventions.

2.2 - MOYENS MATERIELS

2.2.1 - *Activité opératoire*

- Une salle d'opération située dans le Bloc conformément au planning arrêté par le Conseil de Bloc Opératoire et aux besoins du service public hospitalier.

M. le Docteur est tenu de faire connaître au chirurgien et au médecin anesthésiste coordinateur de ce bloc, huit jours au moins avant l'(les) intervention(s) les horaires de celle(s) ci, la (leur) nature, de sorte à ce qu'elle(s) puisse(nt) être inscrite(s) au tableau opératoire.

A défaut de respecter ce délai, la salle ne peut être mise à disposition.

La mise à disposition de cette salle donne lieu à une location dans les conditions définies par l'article 7 du présent contrat.

- Les équipements, le matériel instrumental et les consommables courants, propres au Bloc Opératoire (cf. liste figurant en annexe 1 à établir).

L'Etablissement n'est pas tenu, toutefois, de fournir l'instrumentation propre à la spécialité exercée par le Docteur .

- Le mobilier nécessaire à l'exercice de son activité.

Le mobilier mis à disposition est, bien entendu, celui utilisé par l'ensemble des autres chirurgiens. Aucune exigence particulière ne peut être satisfaite.

2.2.2 - *Hospitalisation des patients placés sous la responsabilité de M. le Docteur*

Pour l'ensemble des patients relevant de la responsabilité de M. le Docteur et ayant subi une intervention chirurgicale effectuée par ce praticien, un lit sera mis à disposition, dans des unités d'hospitalisation de chirurgie, y compris en chirurgie ambulatoire, dans la limite des possibilités d'accueil de l'Etablissement et des urgences à prendre en charge.

Le secteur des soins externes pourra être utilisé par M. le Docteur Cette activité devra être préalablement planifiée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.2.1.

Les prestations servies à ces patients sont à l'identique de celles procurées à l'ensemble des patients du même étage d'hospitalisation.

M. le Docteur est tenu, au plan médical, d'assurer personnellement le suivi de ces patients.

ART. 3.

Monsieur le Docteur doit donner au préalable à ses patients, toute indication utile sur les conséquences de leur choix. Il doit notamment les informer des honoraires et frais d'hospitalisation qui leur seront demandés, ainsi que des conditions de remboursement de leurs frais par les organismes d'assurance maladie. Il procède auprès de ses patients à la perception :

- directe de ses honoraires ;

- directe des frais afférents à la location de la salle d'opération, telle que définie à l'article 7 du présent contrat.

L'Etablissement établit mensuellement le relevé des heures de location dues par M. le Docteur et adresse la facture à ce praticien qui doit s'acquitter sous quinze jours de son paiement.

Aucun litige d'ordre privé survient entre M. le Docteur et l'un de ses patients ne peut être opposé à l'Etablissement pour refuser le paiement des heures de location dues.

En cas de non-paiement de ces frais de location par M. le Docteur dans le mois suivant l'intervention, et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit d'exercer une activité privée au Centre Hospitalier Princesse Grace reconnu à ce praticien sera automatiquement suspendu, jusqu'à ce que le paiement intervienne.

ART. 4.

Monsieur le Docteur donne les soins conformément aux usages professionnels et dans le respect du code de déontologie médicale.

En ce qui concerne la responsabilité, pour tout dommage qui pourrait être causé à un patient, celle-ci est imputable à M. le Docteur si le dommage a été causé lors de l'exercice de son activité. En revanche, le Centre Hospitalier est responsable si le dommage a été causé par le personnel mis à la disposition de M. le Docteur ou par le matériel également mis à sa disposition en hospitalisation.

ART. 5.

Monsieur le Docteur veille au respect du secret professionnel par les personnes appelées à l'aider dans son activité.

Il porte à la connaissance de la Direction les noms et qualité des personnels extérieurs à l'Etablissement appelés à le seconder. Ces personnels doivent justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant ladite activité. L'attestation d'assurance doit être fournie au Centre Hospitalier Princesse Grace avant toute intervention.

Les médecins ou chirurgiens le secondant doivent être autorisés à exercer la médecine à Monaco, et être agréés par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Il s'engage à veiller au respect de l'intégrité des personnels mis à disposition. Il s'emploie à respecter l'image de l'Etablissement en présence de ses patients, et à l'extérieur.

ART. 6.

Monsieur le Docteur exerce sous son entière responsabilité son activité médicale. A cet effet, celle-ci doit être couverte par une police d'assurance couvrant les risques d'accident du travail et

de responsabilité civile, police d'assurance impérativement communiquée au préalable au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. A défaut l'exercice de son activité lui est refusée. Ladite police d'assurance est annexée au présent contrat.

ART. 7.

La mise à disposition des moyens visés à l'article 2.1 et 2.2.1 fait l'objet d'une tarification horaire sur la base des principes suivants :

- Plages horaires facturées : sont facturées les plages horaires du bloc opératoire réservées. Tout dépassement, qui doit être exceptionnel, fait l'objet d'une facturation supplémentaire sur les mêmes bases, étant entendu que tout quart d'heure commencé est dû.

Tout retard imputable à M. le Docteur dans la prise en charge du patient au bloc opératoire ne peut donc donner lieu à un dégrèvement sur le produit des sommes dues au titre de la location du bloc.

Toute programmation qui ne donne pas lieu à une annulation au moins trois jours avant l'intervention fait l'objet d'une facturation, à M. le Docteur à hauteur de 50 % de la location théoriquement due, en fonction de la durée d'intervention prévue.

- Mode de facturation : le bloc opératoire utilisé par M. le Docteur est loué à l'heure, sur la base du dernier prix de revient des blocs opératoires établi et approuvé. Le tarif horaire est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- En ce qui concerne les actes chirurgicaux relevant de la nomenclature générale des actes professionnels, le praticien verse une redevance calculée forfaitairement au pourcentage de 20%, conformément à l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998.

ART. 8.

Monsieur le Docteur fait saisir, en temps réel, avec les moyens informatiques mis à disposition par le Centre Hospitalier Princesse Grace, sur son site opératoire, l'ensemble de son activité privée personnelle qui est intégrée dans le Système d'Information Hospitalier (S.I.H.).

Un relevé détaillé de l'ensemble de son activité privée personnelle ainsi enregistrée lui est transmis mensuellement.

ART. 9.

En cas d'absence, Monsieur le Docteur fait son affaire de la continuité des soins à dispenser aux patients qu'il a pris en charge au titre de son activité privée.

ART. 10.

Le contrat prend fin de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Monsieur le Docteur renonce à l'exercice de son activité privée au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- L'autorisation d'exercer son activité médicale en Principauté lui a été retirée par l'autorité compétente en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Monsieur le Docteur n'est plus en état de fournir la police d'assurance exigée par l'article 6 du présent contrat,
- Monsieur le Docteur ne respecte pas les clauses contractuelles singulièrement celles concernant le paiement des sommes dues au Centre Hospitalier Princesse Grace, ainsi que le non respect des usages professionnels et du code de déontologie, et le respect de l'image de l'Etablissement en présence des patients, à savoir l'exigence d'un comportement respectueux du bon fonctionnement du "service public hospitalier".

ART. 11.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il peut être dénoncé ou révisé à l'initiative de chacune des parties à la date anniversaire de la conclusion du contrat, moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée accompagnée d'un avis de réception. Toute modification fait l'objet d'un avenant, qui doit être transmis pour avis au Conseil de l'Ordre par Monsieur le Docteur puis soumis au Conseil d'Administration par le Directeur de l'Etablissement. Une fois approuvé, l'avenant est signé par ce dernier.

ART. 12.

Monsieur le Docteur est tenu de communiquer le présent contrat au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco.

Il en est de même pour tout avenant qui doit être communiqué par le praticien au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté de Monaco.

ART. 13.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal de Première Instance de la Principauté.

Fait à Monaco, le
en deux exemplaires.

Le Directeur,

François SILVANI,

Docteur (*)

(*) Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".

ANNEXE N° 2

à l'arrêté ministériel n° 2001-337 du 25 juin 2001 portant modification de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

CONTRAT D'ACTIVITE PRIVEE DU DOCTEUR

Location de la salle d'opération
(Assiette de calcul - Modalité de facturation)

Principauté de Monaco

Centre Hospitalier Princesse Grace

Définition de l'assiette de calcul et des
modalités de facturation de la location de la
salle d'opération mise à disposition

1. - DÉFINITION DES MODALITÉS DE CALCUL

Le calcul du coût horaire de la location de la salle d'opération mise à disposition, est basée sur le prix de revient moyen des trois blocs opératoires - O.R.L.: OPHTHALMOLOGIE - ORTHOPÉDIE - VISCÉRAL - résultant de l'exercice n-1 et approuvé par le Conseil d'Administration et l'Autorité de Tutelle.

Le prix de revient moyen de l'année n-1 ainsi défini est rapporté au nombre total de salles d'opération ouvertes dans ces différents blocs, soit 11 au total à ce jour.

Le coût moyen de fonctionnement d'une salle d'opération résultant de ce calcul est divisé par le nombre d'heures potentiel de fonctionnement des salles, hors urgence. Ainsi considérant que les blocs opératoires hors gardes ne sont pas ouverts le week-end et les jours fériés, le nombre de jours à prendre en compte est de

$$365 \text{ jours} - [(52 \text{ semaines} \times 2) + 16 \text{ jours fériés}] = 245 \text{ jours.}$$

Le nombre d'heures de fonctionnement normal des blocs étant de 10 h 00 par jour, il est de 2.450 heures annuelles. Il convient donc de diviser le prix de revient pondéré moyen du fonctionnement d'une salle en année pleine par 2.450 heures pour obtenir le coût du fonctionnement horaire, sur lequel se base le coût de location.

2 - DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE SUR LAQUELLE EST BASÉ LE CALCUL :

Sont exclues de l'assiette de calcul les charges suivantes :

- Charges directes :
 - salaires du corps médical ;
 - attelles et prothèses ;
 - produits pharmaceutiques ;
 - alimentation.
- Charges indirectes :
 - laboratoires ;
 - radiologie ;
 - écoles ;
 - divers personnels ;
 - autres sections.

L'ensemble des autres charges directes et indirectes est donc intégré dans le calcul du prix de revient servant au calcul du coût horaire de location de la salle d'opération mise à disposition.

3 - FIXATION DU PRIX DE REVIENT HORAIRE DE LA SALLE D'OPÉRATION :

3.1 - FORMULE DE CALCUL

L'ensemble des charges telles que définies au point 2 du présent document contractuel, prises en compte puis pondérées, rapportées à l'unité, s'élève pour l'année 1999 à 2.966.400 F (deux millions neuf cent soixante six mille quatre cents francs).

Considérant le nombre d'heures de fonctionnement annuel tel que calculé au point 1, le loyer horaire pour l'année 2000 est de :

$$\frac{2.966.400 \text{ F}}{2.450 \text{ h}} = 1.211 \text{ F}$$

3.2 - CONDITIONS DE RÉVISION

3.2.1 - FORMULE DE RÉVISION RETENUE

$$C_H = C_{H(N-1)} \times \left(\frac{P.R.}{P.R. (n-1)} \right)$$

C_H = coût horaire.

$C_{H(n-1)}$ = coût horaire de l'année n-1, par rapport à l'exercice en cours.

P.R. = Prix de Revient.

$P.R. (n-1)$ = Prix de Revient de l'année n-1, par rapport à l'exercice en cours.

3.2.2 - CLAUSE CONSERVATOIRE :

Dans le cas où le nouveau prix de revient calculé dans les conditions définies au 3.2.1 enregistrerait une variation de plus de 5 %, à la hausse comme à la baisse par rapport au dernier coût horaire locatif de référence, la variation retenue serait plafonnée à 5 %.

3.2.3 - MISE EN ŒUVRE DE LA RÉVISION :

La révision est applicable au premier jour du mois qui suit l'approbation par le Conseil d'Administration et l'Autorité de Tutelle du nouveau prix de revient des blocs opératoires concernés. Une notification préalable de cette variation est faite au praticien.

Arrêté Ministériel n° 2001-338 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "CINQ TERRES".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-432 du 28 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "CINQ TERRES" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "CINQ TERRES" dont le siège social est situé 38, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 96-432 du 28 août 1996.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille un.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-339 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE (SOMOGAP)".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-332 du 1^{er} juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE (SOMOGAP) ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE (SOMOGAP)" dont le siège social est situé 6, avenue des Citronniers à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 89-332 du 1^{er} juin 1989.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-340 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONEGASQUE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-630 du 7 décembre 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONEGASQUE" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "COMMUNICATION INTERACTIVE INTERNATIONALE MONEGASQUE" dont le siège social est situé 20, avenue de Fontvieille à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 93-630 du 7 décembre 1993.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-341 du 22 juin 2001 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "HAY & ROBERTSON INTERNATIONAL LICENSING".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-190 du 27 avril 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "HAY & ROBERTSON INTERNATIONAL LICENSING" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "HAY & ROBERTSON INTERNATIONAL LICENSING" dont le siège social est situé 38, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 98-190 du 27 avril 1998.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-342 du 22 juin 2001 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-553 du 13 novembre 2000 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 36.218 F. à compter du 1^{er} mai 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-343 du 25 juin 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 autorisant M. Jean-Paul GAZO à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine REYNAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M. Robert GAZO, sise au 37, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-344 du 25 juin 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant M^{me} Sylvie RUELLET à acquérir et exploiter une officine de pharmacie sise au 27, boulevard des Moulins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique LOZANO, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant en l'officine exploitée par M^{me} Sylvie RUELLET sis au 27, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-345 du 25 juin 2001 autorisant un Pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héritaire Albert ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre CHARBONNIER est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité pharmacien assistant au sein du Laboratoire THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-346 du 26 juin 2001 relatif à la généralisation de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives du travail, modifiée et complétée ;

Vu l'avis d'enquête publiée au "Journal de Monaco" n° 7.489 du 6 avril 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social du 8 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention nationale du travail du 5 novembre 1945, annexé au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés soumis à l'obligation de cotiser à une institution de retraite complémentaire de

l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (ARRCO) ou de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (AGIRC).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2001-346 du 26 juin 2001 relatif à la généralisation de l'avenant n° 20 du 28 mars 2001 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945

**AVENANT N° 20
A LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU TRAVAIL**

Entre la Fédération Patronale Monégasque représentée par MM. Francis E. GRIFFIN, Michel GRAMAGLIA, Guy NERVO, M^{me} LOLLI-GHETTI, dûment habilités par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 2001,

D'une part,

Et l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par M^{me} Angèle BRAQUETTI, Monique FERRETE et M. Gilbert GIACOLLETO dûment mandatés,

D'autre part,

Considérant

— La divergence entre les règles françaises et monégasques en matière de conditions d'ouverture du droit et de liquidation des pensions du régime de retraite de base,

— Les difficultés rencontrées auprès des commissions paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC pour que soient prises en compte au niveau des retraites complémentaires les spécificités monégasques en matière de liquidation anticipée des pensions sans pénaliser les salariés concernés.

— La création par l'accord conventionnel français du 10 février 2001 d'une Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) se substituant à l'Association pour la Gestion de la Structure Financière (ASF) pour une durée limitée au 31 décembre 2002.

Constatant que l'accord instaurant l'AGFF n'est pas étendu en Principauté de Monaco et qu'il est juridiquement dissociable des accords instaurant en Principauté des régimes de retraites complémentaires ARRCO pour l'ensemble des salariés et AGIRC pour les cadres.

La Fédération Patronale et l'Union des Syndicats de Monaco décident :

— De ne pas solliciter l'extension territoriale à Monaco du système AGFF de financement du surcoût des retraites AGIRC et ARRCO tel qu'il est instauré par l'accord français du 10 février 2001.

— De créer en Principauté une structure gérée paritairement par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, assurant la compensation auprès de l'AGIRC et de l'ARRCO de la non-application des abattements prévus par ces

régimes sur les retraites complémentaires servies à des pensionnés ayant bénéficié des dispositions du régime de base monégasque en matière d'anticipation de la liquidation de leurs droits à pension.

— Qu'à titre conservatoire, les entreprises monégasques seront tenues de provisionner à partir du 1^{er} avril 2001 puis de reverser à cette nouvelle structure, les sommes suivantes :

- 2 % sur la tranche A des rémunérations
Supportés à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés.
- 2,20 % sur la tranche B des rémunérations
Supportés à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés.

Au-delà du 31 décembre 2001, le montant de ces cotisations sera fixé par le Conseil d'Administration de cette nouvelle structure.

Cette décision ne remet nullement en cause l'affiliation des entreprises monégasques auprès des régimes ARRCO et AGIRC.

La structure monégasque assurera la collecte des cotisations et la compensation auprès de l'ARRCO et de l'AGIRC des abattements sur les retraites complémentaires lors de liquidations anticipées, selon des modalités qui seront définies dans l'accord portant création de cette structure. Cet accord devra, en tout état de cause, intervenir avant le 30 septembre 2001 avec effet au 1^{er} avril 2001.

Cette structure donnera mandat de gestion administrative à l'AMRR pour la collecte des cotisations et la compensation auprès des régimes ARRCO et AGIRC.

Les parties signataires sollicitent du Ministre d'Etat, conformément à l'article 22 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, qu'il procède à l'extension du présent avenant à l'ensemble des entreprises monégasques incluses dans le champ d'application des accords français ARRCO et AGIRC étendus à Monaco.

Monaco, le 28 mars 2001.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-27 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général - Service de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une attachée principale.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire d'un B. F. S. Bureautique et Secrétariat et d'un D.E.U.G. de langues étrangères appliquées Anglais/Espagnol ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et base de données ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- justifier d'une expérience administrative de deux ans au moins.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M^{me} C. VANNUCCI, Adjoint,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juin 2001 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juin 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA

Arrêté Municipal n° 2001-33 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un jardinier dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un jardinier.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- être titulaire du Brevet Professionnel Agricole ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans dans le domaine des jardins ;
- être spécialisé dans l'élagage et le traitement des oliviers.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{re} le Maire, Président.

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

R. RICHELMI, Adjoint,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

D. de MONLEON, Chef du Service Municipal des Travaux.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juin 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juin 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA

Arrêté Municipal n° 2001-34 du 19 juin 2001 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-19 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christiane VIOIRA, née IMBERT, Sténodactylographe à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juin 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-35 du 19 juin 2001 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-42 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Brigadier des guides dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Albert TORRIERO, Brigadier des guides au Jardin Exotique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juin 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 2001.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-90 de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parkings.

Avis de recrutement n° 2001-91 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat option gestion-comptabilité ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir un sens marqué des relations publiques et du travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **lundi 2 juillet 2001**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2001, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

- 2,70 FF - 0,41 € : BOURSE 2001
- 4,40 FF - 0,67 € : ACADEMIE DE DANSE
- 4,50 FF - 0,69 € : MUSEE NAVAL
- 5,00 FF - 0,76 € : CHAMPIONNAT DU MONDE DE PETANQUE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2001.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un chef de service adjoint dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de chef de service adjoint dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de praticien hospitalier ou de praticien hospitalier associé.

En outre, les postulants devront justifier d'une expérience universitaire reconnue en ablation par radiofréquence, en stimulation cardiaque et en défibrillation cardiaque.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2001/2002.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2001, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant(e) la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille.
- la profession de la mère.
- le nombre de frères et de sœurs du candidat.
- la carrière à laquelle se destine le candidat.
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-103 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-104 d'un poste de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de femme de service est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du CAP de collectivités ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-105 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistant(e) d'anglais à temps partiel (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- avoir l'anglais comme langue maternelle ;

- être titulaire d'une Licence en arts ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement dans une Ecole d'Arts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

le 30 juin et 1^{er} juillet, à 21 h.

Spectacle *Diana Ross*

le 2 juillet, à 21 h.

Soirée du "Cordon d'Or". Spectacle "*Oba Oba*" (Brésil)

le 3 juillet, à 21 h.

Nuit du Golf. Spectacle "*Oba Oba*" (Brésil)

le 5 juillet, à 21 h.

Soirée Internationale organisée par Amitié sans Frontières. Spectacle "*Oba Oba*" (Brésil)

le 6 juillet, à 21 h.

Soirée de la Société Protectrice des Animaux. Spectacle *Vanessa Mae*. Feu d'artifice

les 7 et 8 juillet, à 21 h.

Spectacle *The Blues Brothers Band*.

Salle Garnier

le 30 juin, à 20 h 30.

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

le 1^{er} juillet, à 20 h 30.

Gala "The John Gilpin Scholarship Evening" au profit d'une bourse d'étude pour un jeune danseur.

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 août.

tous les jours, de 14 h à 1 h du matin

Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition des Œuvres Sculpturales de l'artiste italo-américain *Lorenzo Quinn*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition des œuvres de *Claudio Mancarella*.

Espace Artcurial

jusqu'au 15 juillet.

Exposition des œuvres du peintre *Enrico Manera*.

Métropole Palace

du 6 au 15 juillet.

Exposition de peinture "Le Musée Imaginaire".

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 4 au 6 juillet.

New Business & Start Up Forum Europe

du 4 juillet au 1^{er} août.

Global Consultant

*Monte-Carlo Grand Hôtel*jusqu'au 1^{er} juillet.

Bayer

du 1^{er} au 3 juillet.

Tauck World

du 5 au 7 juillet.

5^{ème} Convention - CEGID - Profession Comptable Libérale*Hôtel Hermitage*jusqu'au 1^{er} juillet.

Era 2001

du 1^{er} au 3 juillet.

Medical Conference

du 2 au 8 juillet.

Intertravel Corporation Italie

du 5 au 16 juillet.

Clark Bardes Holdings Incentives

*Hôtel de Paris*jusqu'au 1^{er} juillet.

Era 2001

du 2 au 6 juillet.

Synergy Marine Limited

du 6 au 8 juillet.

Studio d'Imagine

*Hôtel Métropole*jusqu'au 1^{er} juillet.

Incentive Bader - Kultureisen

Groupe GKV (congrès pharmaceutique)

Hôtel Columbus

jusqu'au 30 juin.

UBI Soft

Single Buoy Moorings

Grimaldi Forum

les 4 et 5 juillet.

Fund Forum

Sporting d'Hiver

du 4 au 6 juillet.

5^{ème} Festival de l'Art et de la Culture du Japon à Monaco.**Sports***Port de Monaco*le 1^{er} juillet.20^{ème} Gymkhana automobile de l'Ecurie Monaco

jusqu'au 2 juillet.

XII^{ème} International Showboats Rendez-Vous*Monte-Carlo Country Club*

du 4 au 13 juillet.

Tennis : Tournoi des Jeunes

*Monte-Carlo Golf Club*le 1^{er} juillet.

Coupe Banchio - 4 BMB Stableford.

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Francesco IAGHER, exerçant le commerce sous l'enseigne "Cabinet Dr IAGHER Francesco", 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et en a fixé provisoirement la date à compter de ce jour.

Nommé Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, en qualité de juge-commissaire.

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 juin 2001.

Le Greffier en Chef.

B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé

la liquidation des biens de Pierre FAYAD ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Le Carat".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 21 juin 2001.

Le Greffier en Chef.

B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

(Société Anonyme Monégasque)

qui devient

"LAGARDERE ACTIVE BROADCAST"

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 57, rue Grimaldi à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION", réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, ont décidé, notamment, de modifier la dénomination qui devient "LAGARDERE ACTIVE BROADCAST", et en conséquence l'article 3 des statuts.

II. - L'original du procès-verbal des assemblées ci-dessus du 16 mars 2001, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2001-297 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 30 mai 2001, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 2001.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 12 juin 2001, M. Nicolas MEIGNAN, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er} a cédé à M. Thierry ANTONI, demeurant à Monaco, Le Garden House, 4, avenue Hector Otto, époux de M^{me} Véronique BRUNO, un fonds de commerce de : Restauration de tableaux et meubles d'époques, cannage et rempaillage de chaises et diverses, animation d'ateliers d'enfants, encadrement de tableaux et divers, sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"Rose COSTA et Cie"

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 2 novembre 2000, et le 15 juin 2001 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Rose COSTA et Cie", M^{me} Rose COSTA, demeurant 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a apporté à ladite société un fonds de commerce d'import, achat, vente en gros et demi-gros de fournitures industrielles.

qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis 15, boulevard du Larvotto à Monte Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M^r CROVETTO-AQUILINA, Notaire.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : M^r CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA du 15 juin 2001, M. Daniel MILLE, photographe, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a cédé à M. Frédéric BOUTIN, demeurant 7, impasse des Fours à Menton (Alpes Maritimes) divers éléments dépendant d'un fonds de commerce de "Laboratoire de photographies" exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble situé n° 8 rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA, le 28 mars 2001, réitéré le 19 juin 2001,

M. Patrick DEBATTY, demeurant 19, rue de Millo à Monaco, a donné en gérance libre à M^{me} Barbro RIMSBERG, demeurant 19, rue de Millo à Monaco, pour

une durée de trois années, un fonds de commerce de "Vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisie, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris" exploité dans des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2, rue des Orangers à Monaco, sous l'enseigne "Le Dressing".

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M^{me} RIMSBERG est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2001,

M^{me} Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} mai 2001, la gérance libre consentie à M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à La Turbie (Alpes-Maritimes), et concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du Port de la Condamine, connu sous le nom de "OFFSHORE SERVICES".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 2001,

la société à responsabilité limitée tchèque dénommée "MTT COMPANY SPOL. S.R.O.", au capital de 100.000 Couronnes tchécoslovaques, avec siège 1 Zlantnicka 6 à Prague, a cédé à la "S.C.S. TONDEUR & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 132, dépendant de la "Galerie du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2001, par le notaire soussigné, M. Etienne MOMEGE, bijoutier, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple "MORETTI AZZALLI & Cie", avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de gros, détail, achat, vente, fabrication, réparation, transformation et conservation de fourrures, etc ..., exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001,

M. Bruno BILLAUD et M^{me} Nadine DELORME, son épouse, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée "ALDO COPPOLA", au capital de 150.000 euros, avec siège "Les Floralties", 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc ... exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "SALON BRUNO B."

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001,

la "BANQUE MONEGASQUE DE GESTION", au capital de 6.400.000 euros, avec siège 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "ALDO COPPOLA", au capital de 150.000 euros, avec siège "Les Floralties", 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit

au bail de divers locaux sis aux rez-de-chaussée et étage technique du Bloc A dépendant de l'immeuble "Les Floraliés", 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2001,

la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES INDUSTRIES", au capital de 100.000 F, avec siège 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a résilié au profit de la S.A.M. "IMPRIMERIE DE MONACO", au capital de 1.500.000 euros, avec siège 1, rue du Gabian, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant, relativement :

– à un local industriel représentant la totalité du 2^{ème} étage de l'immeuble "LES INDUSTRIES", sis rue de l'Industrie, à Monaco,

– et 12 parkings sis au 4^{ème} sous-sol (partie supérieure) du Bloc Garages de l'immeuble "LUMIGEAN", sis quartier de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^r CROVETTO-AQUILINA et le notaire soussigné, le 26 février 2001.

La société en commandite simple "M.L. BRUNO ET CIE", au capital de 500.000 F, avec siège "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 30 mai 2001.

à M. Carlo D'ANGELO, domicilié 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

un fonds de commerce de réparation d'articles de cuir, cordonnerie, confection de clés, imprimerie rapide, plaques portes, tampons, plastification de documents, gravures, ventes de tous accessoires, maroquinerie et cordonnerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation dénommé "LA SCALA", exploité "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 avril 2001, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée "GRIMAUD & CIE" ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la désignation du fonds de commerce loué 20, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo est désormais "centre de beauté, d'esthétique avec vente de produits accessoires"

et la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 30 juin 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE IMMOBILIERE
LE TROCADERO
N° 47 AVENUE
DE GRANDE BRETAGNE”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE LE TROCADERO N° 47 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) par incorporation de la réserve de réévaluation à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) et élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 euros).

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2001 ont été autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001, publié au “Journal de Monaco, feuille n° 7.494 du 11 mai 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

susvisée, du 26 février 2001, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 2 mai 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 18 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 juin 2001, par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2001 approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur la “Réserve de Réévaluation” en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à TRENTE EUROS des CINQ MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIÀLE et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisée en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 février 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE IMMOBILIERE SEVERINE”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) par incorporation du report bénéficiaire à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) et élévation de la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 euros).

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001, publié au “Journal de Monaco” le 11 mai 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 mai 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 juin 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2001, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur le “Report bénéficiaire”, la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE

CENTIMES (483.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 18 juin 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en CINQ MILLE actions de TRENTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 juin 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 juin 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MARFIN MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 décembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MARFIN MANAGEMENT S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) par incorporation d'une fraction des comptes courants d'actionnaires, à concurrence de UN MILLION CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.139.892,50 F), en élevant la valeur nominale des CINQ CENTS actions de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de CINQ CENTS EUROS (500 €).

b) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001, publié au “Journal de Monaco” le 11 mai 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2000, susvisée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 mai 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 19 juin 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il a été incorporé au compte “Capital social”, par prélèvement de la somme de UN MILLION CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.139.892,50 F)

sur les “Comptes courants créditeurs” des actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social,

lesquels présentent des montants suffisants à cet effet, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. BRYCH et SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société en date du 11 juin 2001 qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de CINQ CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de CINQ CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 19 juin 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de MILLE FRANCS à CINQ CENTS EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille Euros divisé en cinq cents actions de cinq cents Euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 juin 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juin 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE D'ETUDES
FINANCIERES
ET TECHNIQUES”**

en abrégé

“FINANTEC”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 mars 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE D'ETUDES FINANCIERES ET TECHNIQUES” en abrégé “FINANTEC”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet, l'étude, l'organisation, la promotion d'entreprises industrielles, commerciales et immobilières, à l'exclusion de toutes activités visées par la loi n° 1.194 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées. Elle pourra, pour elle-même, participer au développement de ces entreprises.

“Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 mars 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 2001, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.498 du vendredi 8 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 mai 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 juin 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 juin 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“BOURDIOL & Cie”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 2001 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 14 juin 2000, de la société en commandite simple dénommée “BOURDIOL & Cie”, au capital de 2.000.000 de francs, avec siège 4, rue Terrazzani, à Monaco, il a été décidé de modifier les articles 1, 7, 8 et 10 alinéa 1 des statuts, ainsi qu'il suit :

“Article 1 nouveau”

“Il existe par les présentes une Société en Commandite Simple entre M^{me} Yvonne BOURDIOL épouse BAHADERIAN, comme seule associée commanditée, indéfiniment responsable des dettes sociales, et d'autre part, M. Jean-Paul LOURMIERES et M^{me} Marie-Louise SAVOURNIN veuve BOURDIOL, comme associés commanditaires responsables des dettes sociales, seulement à concurrence de leurs apports”.

“Article 7 nouveau”

“Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société savoir :

"- M^{me} Patricia VOSS, de la moitié du fonds de commerce sus-désigné, pour une valeur de sept cent cinquante mille francs, ci 750.000,00 F

"- M. DE MILLO TERRAZZANI, de l'autre moitié du fonds de commerce sus-désigné, pour une valeur de sept cent cinquante mille francs, ci 750.000,00 F

"- M. BOURDIOL, d'une somme en espèces de cinq cent mille francs, ci 500.000,00 F

"TOTAL égal au montant du capital social : deux millions de francs, ci 2.000.000,00 F

"A la suite de diverses cessions de parts sociales.

"- M^{me} Marie-Louise SAVOURNIN veuve BOURDIOL a apporté la somme de un million deux cent cinquante mille francs.

"- M. Jean-Paul LOURMIERES a apporté la somme de sept cent cinquante mille francs.

"Par acte sous seing privé du 14 juin 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés a décidé :

"- la réduction du capital social de la Société d'un montant de 900.000,00 F pour le porter de 2.000.000,00 F à 1.100.000,00 F par la diminution de la valeur nominale de la part ramenée à 550,00 F ;

"- l'augmentation du capital d'un montant de 495.000,00 F pour le porter de 1.100.000 F à 1.595.000,00 F par apport en numéraire réalisé par M^{me} Yvonne BOURDIOL épouse BAHADERIAN"

"Article 8 nouveau"

"Le capital social est fixé à la somme de 1.595.000 F.

"Il est divisé en 2900 parts de 550 F chacune numérotées de 1 à 2900 à savoir :

"- M^{me} Marie-Louise SAVOURNIN veuve BOURDIOL à concurrence de 1.250 parts numérotées de 751 à 2000 1.250

"- M. Jean-Paul LOURMIERES à concurrence de 750 parts numérotées de 1 à 750 750

"- M^{me} Yvonne BOURDIOL épouse BAHADERIAN à concurrence de 900 parts numérotées de 2001 à 2900 900

TOTAL 2.900

"Il ne sera pas créé de titre représentatif des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions en mutation qui seraient ultérieurement consenties.

"Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque Associé, sur sa demande, aux frais de la Société".

"Article 10 - alinéa 1 nouveau"

"La Société sera gérée et administrée par M^{me} Yvonne BOURDIOL épouse BAHADERIAN, associée commanditée, qui aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "MORETTI AZZALLI & Cie"

dénommée

"MONESI MONTE-CARLO"

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux cessions sous seings privés, en date du 13 juin 2001, enregistrées à Monaco le 15 juin 2001 et autorisées par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 13 juin 2001 entérinant lesdites cessions, enregistrées le 15 juin 2001,

M. Andrea MORETTI AZZALLI, domicilié à Monaco (Principauté), "Le Continental", place des Moulins, et

M. Paolo MORETTI AZZALLI, domicilié à Monaco (Principauté), 19, boulevard Princesse Charlotte,

ont cédé

- à l'associée commanditaire,

100 parts sociales, chacun, qu'ils détiennent dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "MORETTI AZZALLI & CIE" et la dénomination commerciale "MONESI MONTE-CARLO".

II. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 13 juin 2001, lesdites cessions ont été entérinées et la numérotation des parts réparties modifiée.

III. - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue le 13 juin 2001, le capital social reste toujours fixé à la somme de 152.000 euros, divisé en MILLEPARTS (1.000) sociales de CENT CINQUANTE DEUX euros chacune de valeur nominale et est réparti de la façon suivante :

- à M. Andrea MORETTI AZZALLI, associé commandité, co-gérant, à concurrence de 100 parts numérotées de 801 à 900,

- à M. Paolo MORETTI AZZALLI, associé commandité, co-gérant, à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000,

- et à l'associé commanditaire, à concurrence de 800 parts numérotées de 1 à 800.

IV. - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

V. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 20 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

"S.C.S. Pierrette BARGOIN et Cie"

44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant résolutions des assemblées générales des associés tenues le 2 octobre 2000 et le 9 février 2001, il a été décidé de nommer M. Oswald SCHIETSE, aux fonctions de gérant commandité en remplacement de M^{me} Pierrette BARGOIN épouse JEANNEL, et de modifier, en conséquence, l'article 5 de statuts concernant la raison et la signature sociales qui deviennent : 'Oswald SCHIETSE et Cie'.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Le Gérant.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "GRIMALDI, LENOBLE ET CIE" "LIMOUSINE TOURS MONTE-CARLO"

ERRATUM aux modifications aux statuts de la S.C.S. "GRIMALDI, LENOBLE ET CIE" publié au "Journal de Monaco" du 22 juin 2001.

Lire page 866 :

"ARTICLE 3 NOUVEAU"

"RAISON SOCIALE - DENOMINATION"

"La raison sociale de la société sera : "CHRISTIAN ET JEAN-PIERRE GRIMALDI ET CIE".

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 juin 2001.

LIQUIDATION DES BIENS de la SAM SOGECO

1, avenue de la Costa - Monaco

Les créanciers présumés de la SAM SOGECO, dont le siège social est 1, avenue de la Costa à Monaco, déclarée en état de Liquidation des Biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 31 mai 2001 sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 29 juin 2001.

"SNC ILSLEY & EARP"

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés du 15 mai 2000 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dis-

soute :
M. Ian ILSLEY, né le 11 avril 1949 à Burnham (Grande Bretagne), de nationalité britannique, demeurant 7, avenue Saint Roman à Monte-Carlo

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de la dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 20 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

Le Liquidateur.

"SCS BENEDETTI ET CIE"

7, boulevard Rainier III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Au terme d'une décision extraordinaire des associés de la "SCS BENEDETTI ET CIE, sise à Monaco 7, boulevard Rainier III en date du 19 juin 2001, il a été décidé :

- La dissolution anticipée de la société à la date du 19 juin 2001.

- La nomination de M. Jean-Marie BENEDETTI, en qualité de liquidateur.

- La fixation du siège de la liquidation au 7, boulevard Rainier III à Monaco.

Le procès-verbal de la décision susvisée du 19 juin 2001 a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juin 2001.

Monaco, le 29 juin 2001.

"EUROPE 1 COMMUNICATION"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme "EUROPE 1 COMMUNICATION" sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 17 juillet 2001, à 11 heures, à l'Hôtel de Paris, Salon "Debussy", Place du Casino à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. COTEBÀ MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 17, boulevard de Suisse à Monaco :

– le 16 juillet 2001, à 17 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000 et rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Approbation des comptes et affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“BANCOSTA (MONACO) S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : “Gildo Pastor Center”
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 20 juillet 2001, au siège social, “Gildo Pastor Center”, 7, rue du Gabian à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression de la valeur nominale des actions en euros.
- Augmentation du capital social.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“MONTE-CARLO SAT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM “MONTE-CARLO SAT” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, le vendredi 20 juillet 2001, à 15 h, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“TREND COMMUNICATIONS”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM “TREND COMMUNICATIONS” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, le vendredi 20 juillet 2001, à 16 h, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“RADIO MONTE-CARLO NETWORK”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 8.000.000 F
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 19 juillet 2001, à 14 h 30, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation du montant des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“RADIO MONTE-CARLO NETWORK”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 8.000.000 F
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le 19 juillet 2001, à 16 h, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'euros inférieure.
- Réduction subséquente du capital social.
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “TRADEMARK MANAGEMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “TRADEMARK MANAGEMENT” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi

20 juillet 2001, à 14 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2000.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Ratification des rémunérations allouées aux Administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"GUCCI SAM"

Société Anonyme Monégasque
au capital de FRF. 1 000 000
Siège social : 1, 3, 5, avenue de Monte-Carlo
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le lundi 25 juillet 2001, à 11 heures, au siège social sis 1, 3, 5, avenue de Monte-Carlo à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2000-2001.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2000-2001.
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 janvier 2001 ; approbation de ces comptes ; quitus aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Désignation des Commissaires aux comptes.
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : Le quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 19 juillet 2001, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 28 février 2001.
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 29 février 2000.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.
- Nomination des Administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 19 juillet 2001, à 11 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Conversion du capital en euros.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "MONACREDIT"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.000.000 d'euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers c/o Crédit Lyonnais - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers de francs)

ACTIF	1999	2000
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	14	58
Créances sur les établissements de crédit à vue.....	5 854	2 941
Créances sur la clientèle	128 653	134 623
Participations et activités de portefeuille	435	415
Immobilisations incorporelles.....	26	26
Immobilisations corporelles.....	26	18
Autres actifs	52	34
Comptes de régularisation	2	4
Total de l'actif	135 062	138 119
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	78 084	78 276
- A vue	0	0
- A terme	78 084	78 276
Autres passifs.....	347	109
Compte de régularisation	112	115
Provisions pour risques et charges.....	14 369	14 369
Capital souscrit	20 000	19 679
Réserves	14 623	15 321
Report à nouveau.	3 886	7 150
Résultat de l'exercice	3 641	3 100
Total du passif	135 062	138 119

HORS BILAN	1999	2000
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	3 271	3 651
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	15 000	15 000
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	30 496	32 139

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers de francs)

	1999	2000
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	11 051	9 644
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	273	392
- Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	10 778	9 252
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....	- 5 998	- 3 989
Commissions (produits)	111	37
Commissions (charges)	- 2	0
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	182	174
Charges générales d'exploitation	- 1 770	- 1 272
- Frais de personnel	- 448	- 350
- Autres frais administratifs	- 1 322	- 922
Dotations aux amortissements et aux provisions.....	- 11	- 16
Autres charges d'exploitation bancaire.....	- 446	- 507
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances.....	2 354	579
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT.....	5 471	4 650
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	- 10	0
Impôts sur les bénéfices.....	- 1 820	- 1 550
RESULTAT DE L'EXERCICE	3 641	3 100

PARIBAS BANQUE PRIVEE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 10.800.000 euros

Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers d'euros)

ACTIF	2000	1999
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	27,490	10,184
Créances sur les établissements de crédit	1,223,495	488,291
A vue	180,890	165,296
A terme	1,042,605	322,995
Créances sur la clientèle	20,561	16,549
Autres concours à la clientèle	3,830	3,419
Comptes ordinaires débiteurs	16,731	13,130
Immobilisations incorporelles.....	186	186
Immobilisations corporelles.....	234	172
Autres actifs	123	107
Comptes de régularisation	1,087	1,106
Total de l'actif	1,273,176	516,595
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	648,841	3,701
A vue	1,575	284
A terme	647,266	3,417
Comptes créditeurs de la clientèle	598,548	495,606
Comptes d'épargne à régime spécial.....	937	5,954
A vue	937	5,954
Autres dettes	597,611	489,652
A vue	200,740	166,861
A terme	396,871	322,791
Autres passifs.....	258	347
Comptes de régularisation	4,233	2,587
Capital souscrit	9,147	9,147
Réserves	5,207	3,135
Résultat de l'exercice (+/-).....	6,942	2,072
Total du passif	1,273,176	516,595

HORS BILAN	2000	1999
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	15.419	8.548
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
Engagements reçus d'établissements de crédit	21.515	19.857

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers d'euros)

	2000	1999
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés	61.261	22.753
Sur opérations avec les établissements de crédit	60.307	21.756
Sur opérations avec la clientèle	954	1.003
Intérêts et charges assimilés	56.915	19.697
Sur opérations avec les établissements de crédit	33.585	5.152
Sur opérations avec la clientèle	23.330	14.545
Commissions (produits)	12.068	7.716
Commissions (charges)	75	76
Gains sur opérations financières	1.610	1.723
Solde en bénéfice des opérations de change	1.610	1.723
Pertes sur opérations financières	19	71
Solde en perte des opérations sur titres de transaction	19	71
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
Autres produits d'exploitation	19	11
Autres produits d'exploitation bancaire	3	1
Autres produits	3	1
Autres produits d'exploitation non bancaire	16	10
Charges générales d'exploitation	9.433	9.121
- Frais de personnel	6.032	5.851
- Autres frais administratifs	3.401	3.270
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	165	263
Autres charges d'exploitation	1.330	796
Autres charges d'exploitation bancaire	1.329	795
Autres charges	1.329	795
Autres charges d'exploitation non bancaire	1	1
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	2	107
+/- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	7.019	2.072
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Charges exceptionnelles	77	
+/- RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT	-77	
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE	6.942	2.072

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DFE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. GIOFFRE & CIE	99 S 03632	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DFE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. UCCHINO & CIE	00 S 03869	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. BRION & CIE	97 S 03285	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DFE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. COLETTI-LEONI & CIE	85 S 02163	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. STEPHANE BONSIGNORE & CIE	97 S 03297	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. RIZZI & CIE	96 S 03225	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (15.240) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. RICHOUX & CIE	99 S 03745	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. ANCIAN & CIE	98 S 03433	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. ACCORNERO & CIE	95 S 03136	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. LUCA NOVARO & CIE	95 S 03140	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENTS (45.900) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. SILVA & CIE	96 S 03224	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. TAMAGNO & CIE	98 S 03434	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000) francs, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE (38.000) euros, divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. FRANZOI & CIE	98 S 03553	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. VITTONI & CIE	99 S 03581	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. RAIMONDO PERSENICO & CIE	93 S 02885	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) francs, divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE (7.650) euros, divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. André SANGIORGIO & CIE	94 S 03010	Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE francs (500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (76.225) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. BARBIERI & CIE	94 S 03045	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.-	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. ZUELLI & CIE	92 S 02823	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE francs (600.000) francs, divisé en SIX CENTS (600) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENTS (91.800) euros, divisé en SIX CENTS (600) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. JEAN-LUC HEROJARD & CIE	99 S 03591	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) francs, divisé en CINQUANTE (50) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT TROIS (7.623) euros, divisé en CINQUANTE (50) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE SIX cents (152,46) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.N.C. BRAMBILLA & PACCAGNELLA	99 S 03610	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. AV DRAY & CIE	99 S 03659	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ (15.245) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. LEMOINE & CIE	92 S 02881	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE francs (2.600.000) francs, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS (395.200) euros, divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.06.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 7 & 8		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. BERTI & CIE	98 S 03482	Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE francs (6.500.000) francs divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT DIX HUIT euros CINQUANTE cents (990.918,50) euros, divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE euros QUARANTE NEUF cents (1.524,49) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. VARON & COLETTI	97 S 03397	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE francs (4.400.000) francs, divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4.400) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENTS (668.800) euros, divisé en QUATRE MILLE QUATRE CENTS (4.400) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. RICHARD BOBIGNA & CIE	95 S 03126	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE francs (300.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (45.735) euros, divisé en TROIS CENTS (300) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. JP VATRICAN & CIE	96 S 03253	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs (50.000) francs, divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros, divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001
S.C.S. OREZZA & CIE	92 S 02852	Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE francs (800.000) francs, divisé en HUIT CENTS (800) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (121.600) euros, divisé en HUIT CENTS (800) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	22.06.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.058,91 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.447,49 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.339,68 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.485,83 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	377,32 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	332,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.781,11 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	442,83 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	944,74 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2001
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	230.18 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.193.45 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.084.88 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.898.09 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.910.35 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	904.87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.955.90 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.989.08 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.740.81 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.983.86 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.071.19 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.135.10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.056.15 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.439.05 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.051.26 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.672.89 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.532.31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.111.64 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.751.03 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.989.57 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.044.00 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	184.98 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	1.007.32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	994.35 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	433.101.35 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.045.80 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD